

Convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise
de Troyes Champagne Métropole
au Département de l'Aube
sur l'EXTENSION DE LA TECHNOPOLE-IMMEUBLE BEURNONVILLE

ENTRE :

Troyes Champagne Métropole, Communauté d'agglomération, 1, place Robert GALLEY,
10000 TROYES

Représenté par son Président, Monsieur François BAROIN, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil communautaire n°... en date du ... juillet 2022,

Ci-après désigné, « Troyes Champagne Métropole », « TCM » ou « le délégant »,

ET

Le Département de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde, 10026 TROYES CEDEX,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Philippe PICHERY, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil départemental n°... en date du ...

Ci-après désigné, « le Département » ou « le délégataire »,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8, L.1511-3, R.1111-1 et R. 1511-4 ;

Vu les délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil départemental à savoir :

- La délibération n°26 du 23 janvier 2020 du Conseil communautaire ;
- La délibération n°...du2022 du Conseil communautaire ;
- La délibération n° ... du 2022 du Conseil départemental ;

Considérant que :

Le Département de l'Aube est propriétaire du bâtiment situé 2B Boulevard du 1er R.A.M. à Troyes, dont une partie est actuellement inoccupée et permettrait d'accueillir une extension de la Technopôle de l'Aube en Champagne : ces locaux, d'une surface de 820,31 m², sont situés en rez-de-chaussée, R+2 et R+3. Ce périmètre est ci-après dénommé « Extension Technopôle-Immeuble Beurnonville ».

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a retiré au Département la clause de compétence générale et a confié à la Région et au bloc communal les interventions en matière économique.

C'est notamment au bloc communal qu'est attribuée la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et pour décider l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Cependant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent sur le territoire peut par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de toute ou partie de ces aides en vertu de l'article L1511-3 du CGCT précité.

Troyes Champagne Métropole est compétent en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise sur une partie de son périmètre géographique, notamment à Troyes, commune sur le finage duquel se situe l'Extension Technopôle-Immeuble Beurnonville.

Ainsi, le Département de l'Aube et Troyes Champagne Métropole ont engagé des discussions pour organiser cette délégation du régime d'octroi des aides sur le périmètre de l'Extension Technopôle-Immeuble Beurnonville.

Pour continuer à soutenir l'installation d'entreprises, notamment innovantes, sur l'agglomération troyenne, les parties se sont entendues pour mettre en place un dispositif d'aides dont l'octroi serait délégué au Département, et qui s'inscrirait dans le régime d'aide de minimis susvisé.

Par délibération n°26 du 23 janvier 2020, Troyes Champagne Métropole a instauré une aide en matière d'immobilier des entreprises sur l'Extension Technopôle-Immeuble Beurnonville.

Par délibération n° du 2022, Troyes Champagne Métropole a approuvé la présente convention et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Troyes Champagne Métropole délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier des entreprises sur le territoire de l'Extension Technopôle-Immeuble Beurnonville.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Troyes Champagne Métropole confie au Département la compétence d'octroyer, en son nom et pour son compte, les aides en matière d'immobilier des entreprises sur le territoire de l'Extension Technopôle-Immeuble Beurnonville telles qu'elles ont été définies dans la délibération de création du régime d'aides et de définition du règlement d'octroi subséquent, adoptée par délibération du Conseil communautaire précitée.

Les parties entendent par « Extension Technopôle-Immeuble Beurnonville », les locaux propriété du Département de l'Aube, localisés dans une partie du bâtiment situé 2B Boulevard du 1er R.A.M. à Troyes et actuellement inoccupés : ces locaux, d'une surface de 820,31 m², sont situés en rez-de-

chaussée, R+2 et R+3, dont les plans sont annexés à la délibération n° 26 du Conseil communautaire de janvier 2020 susvisée.

La consistance physique de ces bâtiments et leur localisation topographique est matérialisée sur les plans joints en annexe à la présente, identiques à ceux visés au précédent alinéa.

Article 2 – Durée de la délégation

La délégation est confiée au Département par Troyes Champagne Métropole à compter de la notification de la présente convention et ce jusqu'au 31 décembre 2024, nonobstant les possibilités de résiliation anticipée en vertu de l'article 9 ci-après.

Sur accord exprès entre les parties, la présente convention pourra être renouvelée pour une période de trois ans.

Article 3 – Financement de la délégation

Le budget annuel consacré par Troyes Champagne Métropole à l'octroi des aides déléguées est décidé chaque année par le Conseil communautaire ; il sera de 88 500 euros.

La délégation consentie par TCM au Département porte donc sur ce strict montant et implique l'inscription budgétaire annuelle par le Département de cette somme. TCM notifiera chaque année au Département, en aval du vote de son budget, le montant d'aides qu'il aura voté. En outre, TCM pourra à tout moment, en cours d'exercice comptable, modifier le montant annuel du régime d'aides objet de la délégation ; il notifiera alors sans délai cette décision modificative au Département qui en tiendra compte dans l'exercice de sa délégation.

Le Département assumera la totalité de la charge financière résultant des aides octroyées aux entreprises.

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention, sans jamais appeler en garantie financière TCM pour le financement de cette délégation.

Article 4 – Prérogatives du délégant

Troyes Champagne Métropole reste compétent pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire.

Elle définit notamment dans ce cadre les conditions que doivent satisfaire les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur la Technopole de l'Aube en Champagne pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Elle avise le Département de toute évolution apportée au dispositif qu'elle lui a confié dans un délai préalable de 3 mois avant mise en œuvre.

Troyes Champagne Métropole transmet au Département les demandes d'aides qui lui seraient adressées.

En dehors des prérogatives visées au présent article et des dispositions du règlement d'aide défini par délibération susvisée du Conseil communautaire du 23 janvier 2020, Troyes Champagne Métropole s'engage à ne pas intervenir dans la mission confiée à son délégataire et à ne lui adresser aucune instruction, ni directive, notamment en ce qui concerne l'instruction des dossiers et le sens des suites à leur donner, nonobstant son droit d'amendement ou de résiliation à tout moment de la délégation consentie.

Elle s'engage également à respecter les prérogatives du Département en sa qualité de propriétaire des locaux de l'Extension Technopôle-Immeuble Beurnonville.

Article 5 – Obligations du délégataire

Au nom et pour le compte de Troyes Champagne Métropole, le Département est chargé, dans le respect du règlement d'aide précité :

- d'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles au dispositif, qu'elles soient déposées directement par ces derniers, ou transmises par Troyes Champagne Métropole ;
- de conventionner avec les bénéficiaires retenus qui remplissent les conditions fixées au règlement d'aide de Troyes Champagne Métropole, dans la limite du budget annuel voté par son Conseil communautaire ;
- de verser les aides à ces bénéficiaires.

Annuellement, le Département adressera au délégant un rapport d'activités sur l'accomplissement de la mission déléguée. Ce rapport comprendra notamment la ventilation des sommes versées aux entreprises, les loyers payés par ces derniers au propriétaire départemental, l'état des baux d'occupation de chaque entreprise et les modalités de contrôle du respect (notamment en terme de volume financier total) du régime des aides de minimis défini par le Règlement de la Commission européenne n° 1407-2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 6 – Moyens de la délégation

La gestion immobilière et le suivi de l'octroi des aides sera assurée par le Service foncier, Pôle développement des territoires (PDT), du Département.

Les objectifs poursuivis communs aux deux parties seront :

- Le maintien de l'attractivité de l'agglomération troyenne ;
- L'installation et le développement d'entreprises, notamment innovantes, concourant à la création d'emplois durables et au développement économique sur le périmètre de l'agglomération troyenne.

Article 7 – Contrôle de la mise en œuvre de la délégation

A tout moment, le délégant peut procéder au contrôle de l'exercice de la délégation, sur pièces et sur places mais également en sollicitant la production de documents.

Dans ce cadre, le Département s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de l'exercice de la délégation. Il communiquera au délégant tous documents utiles à ce contrôle.

Article 8 – Communication sur la délégation

La promotion de l'Extension Technopôle-Immeuble Beurnonville, est assurée par le Département, en sa qualité de propriétaire.

Indépendamment de sa qualité de propriétaire et en tant que délégataire de ce régime d'aide, il s'engage à communiquer sur l'octroi des aides sur l'Extension Technopôle-Immeuble Beurnonville et s'oblige, à cette occasion, à mentionner la délégation décidée par Troyes Champagne Métropole.

Article 9 – Modification et résiliation de la délégation

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant, suivant délibérations concordantes des parties.

Dans les mêmes conditions, elle peut être résiliée, à tout moment et pour tout motif propre, par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être également résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect par l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans réponse ou sans effet.

Article 10 – Litiges

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. Face à un désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Rédigé en deux exemplaires originaux sans rature ni surcharge.

Fait à Troyes, le ...

Fait à Troyes, le ...

**Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président,**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental**

François BAROIN

Philippe PICHÉRY